



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2024-174

PUBLIÉ LE 21 AOÛT 2024

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire / Service régional de l'économie agricole rurale

R24-2024-08-20-00001 - ARRETE modificatif relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles **??** GUYON DE MONTLIVault Florence (37) (3 pages) Page 3

DREAL Centre-Val de Loire /

R24-2024-07-30-00018 - Décision de sanction administrative à l'encontre de l'entreprise DALTRANS LOGISTIC BARTOSZ **?**ADA (NIP : 7621923035) à Wyszków (Pologne) (9 pages) Page 7

R24-2024-07-30-00019 - Décision de sanction administrative à l'encontre de l'entreprise HD TRANS TEXTIL SPÓ~~?~~KA ZOO (NIP : 5732909126) à Poczesna (Pologne) (10 pages) Page 17

R24-2024-07-30-00020 - Décision de sanction administrative à l'encontre de l'entreprise LOCASERVICES (SIREN : 910 286 483) à Chanceaux-sur-Choisille (37) (9 pages) Page 28

R24-2024-07-30-00021 - Décision de sanction administrative à l'encontre de Monsieur Harun DEMIR (5 pages) Page 38

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-08-20-00001

ARRETE modificatif relatif à une demande
d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle
des structures des exploitations agricoles
GUYON DE MONTLIVAUT Florence (37)

ARRÊTÉ

modificatif relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (S.D.R.E.A.) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2021 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles n'autorisant pas Madame Florence GUYON DE MONTLIVALT (épouse DE CAQUERAY), demeurant MANOIR DE VONNES – 37260 PONT-DE-RUAN, à exploiter une superficie de 40,06 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de PONT-DE-RUAN

- références cadastrales : 000 0A 127, 000 0A 129, 000 0A 130, 000 0A 135, 000 0A 136, 000 0A 138, 000 0A 139, 000 0A 239 (J), 000 0A 239 (K), 000 0A 240, 000 0A 241, 000 0A 242, 000 0A 245, 000 0A 411 (J), 000 0A 411 (K), 000 0A 428, 000 0A 429, 000 0A 430 ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU le jugement n° 51-19-000002 du Tribunal Paritaire des Baux Ruraux (TPBR) de Tours du 06 avril 2022 ;

VU mon courrier du 14 juin 2023 prenant acte de la déclaration préalable pour reprise de biens familiaux déposée par Madame DE CAQUERAY Florence concernant 19,9476 ha - les parcelles cadastrales n° A411, A 127, A 130, A 240, A241, A 242, A 138, A139, A 135, A 136, A 245 sur la commune de PONT-DE-RUAN (37260) ;

VU la convention d'occupation précaire conclue entre le GFA FLORESTELLE et Monsieur Nicolas FROIN en date du 12 janvier 2023 permettant à Monsieur Nicolas FROIN d'occuper les parcelles A 239, A428, A 429 et A430 d'une superficie totale de de 20,1195 ha du 1^{er} novembre 2022 au 31 octobre 2027 ;

CONSIDERANT que le TPBR a rejeté, dans son jugement du 6 avril 2022, la demande de Monsieur Nicolas FROIN tendant à l'annulation des congés délivrés le 10 octobre 2018 par le GFA FLORESTELLE ;

CONSIDERANT que le TPBR a retenu, dans son jugement du 6 avril 2022, qu'à la date d'effet des congés, soit au 31 octobre 2020, les biens apportés au GFA devant être exploités par Madame Florence DE CAQUERAY, selon les termes du congé, avaient été transmis par des parents de cette dernière respectivement au 1^{er} degré, pour sa mère, Madame Claude GUYON DE MONTLIVALT, et au 3^{ème} degré, pour son oncle paternel, Monsieur Guy GUYON DE MONTLIVALT, ces derniers les ayants détenus pendant plus de neuf ans ;

CONSIDERANT que les parcelles A 239, A428, A 429 et A430 seront libres de location à compter du 1^{er} novembre 2027 ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2021 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles au nom de Madame Florence GUYON DE MONTLIVALT, est modifié comme suit :

« Madame Florence GUYON DE MONTLIVALT demeurant MANOIR DE VONNES – 37260 PONT-DE-RUAN EST AUTORISEE à exploiter une superficie de 20,1124 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de PONT-DE-RUAN

- références cadastrales : 000 OA 239 (J), 000 OA 239 (K), 000 OA 428, 000 OA 429, 000 OA 430. »

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire et le maire de PONT-DE-RUAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 août 2024
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt
de la Région Centre-Val de Loire
Signé : Virginie JORISSEN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2024-07-30-00018

Décision de sanction administrative à l'encontre
de l'entreprise DALTRANS LOGISTIC BARTOSZ
?ADA (NIP : 7621923035) à Wyszaków (Pologne)

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

DÉCISION

de sanction administrative à l'encontre de l'entreprise DALTRANS LOGISTIC
BARTOSZ ŁADA (NIP : 7621923035) à Wyszaków (Pologne)

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

VU le règlement (CE) n°1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route ;

VU le règlement (CE) n°561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route ;

VU le règlement (UE) n°165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) n°3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et modifiant le règlement (CE) n°561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route ;

VU le règlement (UE) n°2016/403 du 18 mars 2016 de la Commission complétant le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la classification des infractions graves aux règles de l'Union pouvant porter préjudice à l'honorabilité des transporteurs par route, et modifiant l'annexe III de la directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil ;

VU l'accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR) en date du 1^{er} juillet 1970 ;

VU le code des transports et notamment ses articles L.1451-1, L.3241-2, L.3313-3, L.3315-1 et L.3315-2, L.3315-6, L.3421-3, L.3421-6, L.3421-8, L.3452-5 à L.3452-5-2, L.3452-7-2, R.3242-11 et R.3242-12, R.3315-11, R.3411-13, R.3452-1 à R.3452-23 et R.3452-44 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L.130-6 et R.130-6 ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2020 relatif à la désignation des membres de la commission des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire modifié par l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'avis motivé de la commission des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire émis par ses membres le 25 juin 2024 et signé par sa présidente le 16 juillet 2024 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier et notamment les procès-verbaux suivants :

- PV n°031-2024-00221 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie clôturé le 5 avril 2024 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 18 mars 2024),
- PV n°067-2023-01461 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est clôturé le 16 novembre 2023 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 8 novembre 2023),
- PV n°031-2023-00780 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie clôturé le 17 octobre 2023 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 16 octobre 2023),
- PV n°037-2023-00136 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire (antenne de Tours – 37) clôturé le 30 novembre 2023 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 28 août 2023),
- PV n°012-2023-00026 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie clôturé clôturée le 23 juin 2023 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 12 avril 2023) ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 13 § 2 et 3 du règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009 :

« 2. Sans préjudice de poursuites pénales, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil sont habilitées à prendre des sanctions contre le transporteur non résident qui a commis sur le territoire de cet État, à l'occasion d'un transport de cabotage, des infractions au présent règlement ou à la législation nationale ou communautaire dans le domaine des transports routiers. Elles prennent ces sanctions de manière non discriminatoire. Ces sanctions peuvent notamment consister en un avertissement ou, en cas d'infraction grave, en une interdiction temporaire des transports de cabotage sur le territoire de l'État membre d'accueil où l'infraction a été commise.

3. Les États membres garantissent que les transporteurs ont un droit de recours contre toute sanction administrative dont ils feraient l'objet en application du présent article » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 2 § 1 et 2 du règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009, « on entend par :

1) « véhicule », un véhicule à moteur immatriculé dans un État membre ou un ensemble de véhicules couplés dont au moins le véhicule à moteur est immatriculé dans un État membre, utilisés exclusivement pour le transport de marchandises ;

2) « transports internationaux » :

a) les déplacements en charge d'un véhicule, dont le point de départ et le point d'arrivée se trouvent dans deux États membres différents, avec ou sans transit par un ou plusieurs États membres ou tiers ;

b) les déplacements en charge d'un véhicule au départ d'un État membre et à destination d'un pays tiers et vice versa, avec ou sans transit par un ou plusieurs États membres ou pays tiers ;

c) les déplacements en charge d'un véhicule entre pays tiers, traversant en transit le territoire d'un ou plusieurs États membres ; ou

d) les déplacements à vide en relation avec les transports visés aux points a), b) et c) » ; (...)

6) « transports de cabotage », des transports nationaux pour compte d'autrui assurés à titre temporaire dans un État membre d'accueil, dans le respect du présent règlement ;

7) « infraction grave à la législation communautaire dans le domaine des transports routiers », une infraction pouvant conduire à la perte d'honorabilité conformément à l'article 6, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n°1071/2009, et/ou au retrait temporaire ou permanent d'une licence communautaire » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 8 § 1 à 3 du règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009 :

« 1. Tout transporteur de marchandises par route pour compte d'autrui qui est titulaire d'une licence communautaire et dont le conducteur, s'il est ressortissant d'un pays tiers, est muni d'une attestation de conducteur, est admis, aux conditions fixées par le présent chapitre, à effectuer des transports de cabotage.

2. Une fois que les marchandises transportées au cours d'un transport international à destination de l'État membre d'accueil ont été livrées, les transporteurs visés au paragraphe 1 sont autorisés à effectuer, avec le même véhicule, ou, s'il s'agit d'un ensemble de véhicules couplés, avec le véhicule à moteur de ce même véhicule jusqu'à trois transports de cabotage consécutifs à un transport international en provenance d'un autre État membre ou d'un pays tiers à destination de l'État membre d'accueil. Le dernier déchargement au cours d'un transport de cabotage avant de quitter l'État membre d'accueil a lieu dans un délai de sept jours à partir du dernier déchargement effectué dans l'État membre d'accueil au cours de l'opération de transport international à destination de celui-ci.

Dans le délai visé au premier alinéa, les transporteurs peuvent effectuer une partie ou l'ensemble des transports de cabotage autorisés en vertu dudit alinéa dans tout État membre, à condition qu'ils soient limités à un transport de cabotage par État membre dans les trois jours suivant l'entrée à vide sur le territoire de cet État membre.

2 bis. Les transporteurs ne sont pas autorisés à effectuer des transports de cabotage avec le même véhicule ou, s'il s'agit d'un ensemble de véhicules couplés, avec le véhicule à moteur de ce même véhicule dans le même État membre pendant quatre jours à compter de la fin du transport de cabotage effectué dans cet État membre.

3. Les transports nationaux de marchandises par route effectués dans l'État membre d'accueil par un transporteur non résident ne sont réputés conformes au présent règlement que si le transporteur peut apporter la preuve évidente du transport international qui a précédé ainsi que de chaque transport de cabotage qu'il a effectué par la suite. Si le véhicule a été présent sur le territoire de l'État membre d'accueil au cours de la période de quatre jours précédant le transport international, le transporteur apporte également la preuve irréfutable de tous les transports effectués au cours de ladite période.

Les preuves visées au premier alinéa comprennent les éléments suivants pour chaque transport :

- a) le nom, l'adresse et la signature de l'expéditeur ;
- b) le nom, l'adresse et la signature du transporteur ;

- c) le nom et l'adresse du destinataire, ainsi que sa signature et la date de livraison une fois les marchandises livrées ;
- d) le lieu et la date de prise en charge des marchandises et le lieu prévu pour la livraison ;
- e) la dénomination courante de la nature des marchandises et le mode d'emballage et, pour les marchandises dangereuses, leur dénomination généralement reconnue ainsi que le nombre de colis, leurs marques particulières et leurs numéros ;
- f) la masse brute des marchandises ou leur quantité exprimée d'une autre manière ;
- g) les plaques d'immatriculation du véhicule à moteur et de la remorque » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 9 du règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009 :

« 1. L'exécution des transports de cabotage est soumise, sauf si la législation communautaire en dispose autrement, aux dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans l'État membre d'accueil en ce qui concerne : (...)

d) les temps de conduite et de repos ; (...)

2. Les dispositions législatives, réglementaires et administratives visées au paragraphe 1 sont appliquées aux transporteurs non résidents dans les mêmes conditions que celles qui sont imposées aux transporteurs établis dans l'État membre d'accueil, afin d'empêcher toute discrimination fondée sur la nationalité ou le lieu d'établissement » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des articles 6 § 1, 2 et 2bis du règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 et du règlement (UE) n°2016/403 du 18 mars 2016 de la Commission est définie une classification des infractions graves aux règles de l'Union ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.3421-3 du code des transports :
« les entreprises de transport routier non établies en France sont autorisées à effectuer des opérations de cabotage sur le territoire français dans le respect des conditions prévues au chapitre III du règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R.3411-13 du code des transports : « Tout véhicule exécutant en France un transport routier de marchandises doit (...) être accompagné (...) » de « la lettre de voiture nationale ou internationale (...), l'attestation de conducteur (...) » et « en cas de cabotage, (...) notamment (...) par la lettre de voiture internationale relative au transport international et au transport bilatéral et les lettres de voiture relatives à chaque opération de cabotage réalisée à leur suite, ainsi que les lettres de voiture internationales de tous les transports réalisés pendant la période mentionnée au paragraphe 2 bis de l'article 8 du règlement (CE) n° 1072/2009 du 21 octobre 2009 » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des articles R.3242-11 et R.3242-12 du code des transports : « une entreprise de transport non résidente qui a commis en France, à l'occasion d'un transport de cabotage, une infraction grave au règlement (CE) n°1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/ CE du Conseil ou à la législation communautaire dans le domaine des transports routiers, peut faire l'objet, par le préfet de région, d'une interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national. Le préfet de région qui prononce l'interdiction prévue à l'article R.3242-11 est celui de la région dans laquelle l'infraction a été relevée. La durée de cette interdiction ne peut excéder un an. La décision du préfet de région est prise après avis de la commission territoriale des sanctions administratives. Une entreprise ne peut faire l'objet que d'une seule interdiction en même temps, valable pour toute la France » ;

CONSIDÉRANT que 5 procès-verbaux relevant 6 infractions à la réglementation relative au cabotage et à la sécurité routière ont été dressés à l'encontre de l'entreprise DALTRANS LOGISTIC BARTOSZ ŁADA, à l'occasion de contrôles routiers, au cours de la période allant du 12 avril 2023 au 18 mars 2024.

Ils constatent des manquements à la réglementation européenne sur les transports routiers dans leurs motifs mêmes classifiés graves par le Règlement (CE) n°1071/2009 modifié et susceptibles d'entraîner une interdiction de cabotage avec :

- 3 procès-verbaux sanctionnant une opération de cabotage irrégulier :
 - le procès-verbal (PV n°031-2024-00221 le 18 mars 2024) a constaté la réalisation de plus de trois opérations de cabotage sur le territoire français, 7 jours après un transport international déchargé en France, en contradiction avec les dispositions des articles 8 § 1 à 2 du règlement (CE) n°1072/2009 modifié et L.3421-3 du code des transports,

- les procès-verbaux (PVs n°067-2023-01461 le 8 novembre 2023 et n°037-2023-00136 le 28 août 2023) ont constaté la réalisation de plus de trois opérations de cabotage sur le territoire français, après un transport international déchargé en France, en contradiction avec les dispositions des articles 8 § 1 à 2 du règlement (CE) n°1072/2009 modifié et L.3421-3 du code des transports,
 - 1 procès-verbal (PV n°067-2023-01461 le 8 novembre 2023) a constaté 1 infraction grave à la réglementation des transports publics routiers avec la réalisation d'une opération de cabotage sur le territoire français sans lettre de voiture relative au transport international préalable à bord du véhicule,
 - 2 procès-verbaux (PV n°031-2023-00780 le 16 octobre 2023 et PV n°012-2023-00026 le 12 avril 2023) ont constaté 2 infractions graves à la législation communautaire relative aux conditions de travail dans le domaine des transports routiers, commises à l'occasion d'opérations de cabotage, pour prise de repos hebdomadaire normal à bord du véhicule de transport routier,
- soit un total de 3 délits et 3 contraventions de 5^{ème} classe ;

CONSIDÉRANT qu'une des procédures précédemment énoncées a été relevée par un agent contrôleur des transports terrestres de la région Centre-Val de Loire sur le territoire de cette région ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise DALTRANS LOGISTIC BARTOSZ ŁADA a été régulièrement convoquée, par lettre recommandée du 30 avril 2024, dont il a été accusé réception le 9 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT que le rapport de présentation pour la CTSA énonçant les infractions à la réglementation sur le cabotage et les infractions graves à la législation communautaire dans le domaine des transports routiers relevées à l'occasion d'opération de cabotage était annexé à la lettre de convocation ;

CONSIDÉRANT que, le représentant légal de l'entreprise DALTRANS LOGISTIC BARTOSZ ŁADA, Monsieur Bartosz Łada, n'a présenté aucune observation et était absent et non représenté par un conseil lors de la séance du 25 juin 2024, à laquelle il avait été dûment convoqué ;

CONSIDÉRANT que le comportement infractionniste de l'entreprise DALTRANS LOGISTIC BARTOSZ ŁADA commis à l'occasion des opérations de transport routier de cabotage sur le territoire national français, atteste qu'elle exerce une activité de transport routier de marchandises sans respecter les mêmes contraintes réglementaires que les autres entreprises du secteur ;

CONSIDÉRANT que le constat de 3 infractions délictuelles et 3 infractions contraventionnelles relevées à l'occasion de contrôles routiers effectués sur des opérations de cabotage, au cours d'une période s'étendant du 12 avril 2023 au 18 mars 2024, atteste du caractère répété du comportement infractionniste de l'entreprise DALTRANS LOGISTIC BARTOSZ ŁADA ;

CONSIDÉRANT que ce comportement justifie une mesure de sanction administrative du type interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national ;

CONSIDÉRANT que la gravité des manquements constatés au règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009 encadrant le cabotage favorise l'exercice d'une concurrence déloyale par rapport aux transporteurs respectueux des règles en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la gravité des infractions au règlement (CE) n°561/2006 du 15 mars 2006 sur les conditions de travail dans le domaine des transports routiers, à l'occasion d'opération de cabotage, est de nature à porter atteinte à la sécurité routière ;

CONSIDÉRANT que la CTSA, régulièrement constituée, a émis à l'unanimité des votants un avis proposant une sanction administrative de type « interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national pour une durée d'un an » tels que le prévoient les articles 13 § 2 du règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009 et R.3242-11 et R.3242-12 du code des transports ;

PAR ces motifs ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{ER} : Au regard du nombre d'infractions commises, de leur gravité et de leur répétition dans le temps, il est prononcé à l'encontre de l'entreprise DALTRANS LOGISTIC BARTOSZ ŁADA (NIP : 7621923035) à Wyszaków (Pologne), l'interdiction de réaliser des transports de cabotage en France, à compter du 1^{er} novembre 2024 et pour une durée d'un an.

ARTICLE 2 : La présente décision est notifiée au représentant légal de l'entreprise DALTRANS LOGISTIC BARTOSZ ŁADA, Monsieur Bartosz Łada.

ARTICLE 3 : La décision de la préfète de région est transmise, par voie électronique, au ministère en charge des transports, à l'ensemble des préfets de région (DREAL et DRIEAT) qui seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 30 juillet 2024
La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Signé : Sophie BROCAS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2024-07-30-00019

Décision de sanction administrative à l'encontre
de l'entreprise HD TRANS TEXTIL SPÓŁKA ZOO
(NIP : 5732909126) à Poczesna (Pologne)

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

DÉCISION

de sanction administrative à l'encontre de l'entreprise HD TRANS TEXTIL
SPÓŁKA ZOO (NIP : 5732909126) à Poczesna (Pologne)

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

VU le règlement (CE) n°1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route ;

VU le règlement (UE) n°165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) n°3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et modifiant le règlement (CE) n°561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route ;

VU le règlement (UE) n°2016/403 du 18 mars 2016 de la Commission complétant le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la classification des infractions graves aux règles de l'Union pouvant porter préjudice à l'honorabilité des transporteurs par route, et modifiant l'annexe III de la directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil ;

VU le code des transports et notamment ses articles L.1451-1, L.3241-2, L.3315-1 et L.3315-2, L.3315-6, L.3421-3, L.3421-8, L.3452-5 à L.3452-5-2, L.3452-7-2, R.3242-11 et R.3242-12, R.3313-8, R.3411-13, R.3452-1 à R.3452-23 et R.3452-44 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L.130-6, R.130-6 et R.317-3 ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier ;

VU l'arrêté du 16 novembre 1999 modifié relatif aux titres administratifs de transports qui doivent être détenus par les entreprises effectuant en France un transport routier de marchandises ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2020 relatif à la désignation des membres de la commission des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire modifié par l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'avis motivé de la commission des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire émis par ses membres le 25 juin 2024 et signé par sa présidente le 16 juillet 2024 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier et notamment les procès-verbaux et amende-forfaitaire suivants :

- AF n°0033-2024-30TRANSPORTFAP00 + F6749523 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur clôturée le 29 février 2024 (prise à la suite d'un contrôle sur route le 29 février 2024),
- PV n°067-2024-00166 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est clôturé le 8 février 2024 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 2 février 2024),
- PV n°013-2024-00053 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur clôturé le 31 janvier 2024 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 18 janvier 2024),
- PV n°059-2023-01006 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France clôturé le 16 octobre 2023 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 9 septembre 2023),
- PV n°059-2023-00819 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France clôturé le 24 juillet 2023 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 21 juillet 2023),
- PV n°013-2023-00755 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur clôturé le 20 juillet 2023 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 24 juin 2023),

- PV n°067-2023-00604 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est clôturé le 11 mai 2023 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 4 mai 2023),
- PV n°013-2023-00384 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur clôturé le 27 juin 2023 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 17 avril 2023),
- PV n°071-2022-00106 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté clôturé le 24 octobre 2022 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 28 septembre 2022),
- PV n°045-2022-00246 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire (antenne d'Orléans – 45) clôturé le 22 septembre 2022 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 21 septembre 2022) ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 13 § 2 et 3 du règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009 :

« 2. Sans préjudice de poursuites pénales, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil sont habilitées à prendre des sanctions contre le transporteur non résident qui a commis sur le territoire de cet État, à l'occasion d'un transport de cabotage, des infractions au présent règlement ou à la législation nationale ou communautaire dans le domaine des transports routiers. Elles prennent ces sanctions de manière non discriminatoire. Ces sanctions peuvent notamment consister en un avertissement ou, en cas d'infraction grave, en une interdiction temporaire des transports de cabotage sur le territoire de l'État membre d'accueil où l'infraction a été commise.

3. Les États membres garantissent que les transporteurs ont un droit de recours contre toute sanction administrative dont ils feraient l'objet en application du présent article » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 2 § 1 et 2 du règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009, « on entend par :

1) « véhicule », un véhicule à moteur immatriculé dans un État membre ou un ensemble de véhicules couplés dont au moins le véhicule à moteur est immatriculé dans un État membre, utilisés exclusivement pour le transport de marchandises ;

2) « transports internationaux » :

a) les déplacements en charge d'un véhicule, dont le point de départ et le point d'arrivée se trouvent dans deux États membres différents, avec ou sans transit par un ou plusieurs États membres ou tiers ;

- b) les déplacements en charge d'un véhicule au départ d'un État membre et à destination d'un pays tiers et vice versa, avec ou sans transit par un ou plusieurs États membres ou pays tiers ;
 - c) les déplacements en charge d'un véhicule entre pays tiers, traversant en transit le territoire d'un ou plusieurs États membres ; ou
 - d) les déplacements à vide en relation avec les transports visés aux points a), b) et c) » ; (...)
- 6) « transports de cabotage », des transports nationaux pour compte d'autrui assurés à titre temporaire dans un État membre d'accueil, dans le respect du présent règlement ;
- 7) « infraction grave à la législation communautaire dans le domaine des transports routiers », une infraction pouvant conduire à la perte d'honorabilité conformément à l'article 6, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n°1071/2009, et/ou au retrait temporaire ou permanent d'une licence communautaire » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 8 § 1 à 3 du règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009 :

« 1. Tout transporteur de marchandises par route pour compte d'autrui qui est titulaire d'une licence communautaire et dont le conducteur, s'il est ressortissant d'un pays tiers, est muni d'une attestation de conducteur, est admis, aux conditions fixées par le présent chapitre, à effectuer des transports de cabotage.

2. Une fois que les marchandises transportées au cours d'un transport international à destination de l'État membre d'accueil ont été livrées, les transporteurs visés au paragraphe 1 sont autorisés à effectuer, avec le même véhicule, ou, s'il s'agit d'un ensemble de véhicules couplés, avec le véhicule à moteur de ce même véhicule jusqu'à trois transports de cabotage consécutifs à un transport international en provenance d'un autre État membre ou d'un pays tiers à destination de l'État membre d'accueil. Le dernier déchargement au cours d'un transport de cabotage avant de quitter l'État membre d'accueil a lieu dans un délai de sept jours à partir du dernier déchargement effectué dans l'État membre d'accueil au cours de l'opération de transport international à destination de celui-ci.

Dans le délai visé au premier alinéa, les transporteurs peuvent effectuer une partie ou l'ensemble des transports de cabotage autorisés en vertu dudit alinéa dans tout État membre, à condition qu'ils soient limités à un transport de cabotage par État membre dans les trois jours suivant l'entrée à vide sur le territoire de cet État membre.

2 bis. Les transporteurs ne sont pas autorisés à effectuer des transports de cabotage avec le même véhicule ou, s'il s'agit d'un ensemble de véhicules couplés, avec le véhicule à moteur de ce même véhicule dans le même État

membre pendant quatre jours à compter de la fin du transport de cabotage effectué dans cet État membre.

3. Les transports nationaux de marchandises par route effectués dans l'État membre d'accueil par un transporteur non résident ne sont réputés conformes au présent règlement que si le transporteur peut apporter la preuve évidente du transport international qui a précédé ainsi que de chaque transport de cabotage qu'il a effectué par la suite. Si le véhicule a été présent sur le territoire de l'État membre d'accueil au cours de la période de quatre jours précédant le transport international, le transporteur apporte également la preuve irréfutable de tous les transports effectués au cours de ladite période.

Les preuves visées au premier alinéa comprennent les éléments suivants pour chaque transport :

- a) le nom, l'adresse et la signature de l'expéditeur ;
- b) le nom, l'adresse et la signature du transporteur ;
- c) le nom et l'adresse du destinataire, ainsi que sa signature et la date de livraison une fois les marchandises livrées ;
- d) le lieu et la date de prise en charge des marchandises et le lieu prévu pour la livraison ;
- e) la dénomination courante de la nature des marchandises et le mode d'emballage et, pour les marchandises dangereuses, leur dénomination généralement reconnue ainsi que le nombre de colis, leurs marques particulières et leurs numéros ;
- f) la masse brute des marchandises ou leur quantité exprimée d'une autre manière ;
- g) les plaques d'immatriculation du véhicule à moteur et de la remorque » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 10 du règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009 :

« 1. L'exécution des transports de cabotage est soumise, sauf si la législation communautaire en dispose autrement, aux dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans l'État membre d'accueil en ce qui concerne : (...)

a) les conditions régissant le contrat de transport ; (...)

2. Les dispositions législatives, réglementaires et administratives visées au paragraphe 1 sont appliquées aux transporteurs non résidents dans les mêmes conditions que celles qui sont imposées aux transporteurs établis dans l'État membre d'accueil, afin d'empêcher toute discrimination fondée sur la nationalité ou le lieu d'établissement ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des articles 6 § 1, 2 et 2bis du règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 et du règlement (UE) n°2016/403 du 18 mars 2016 de la Commission est définie une classification des infractions graves aux règles de l'Union ;

CONSIDÉRANT que pour application des articles 2 § 2 a) s) du règlement (UE) n°165/2014 du 4 février 2014 ne sont retenues que les infractions commises en France relevées à l'occasion d'un transport de cabotage ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.3421-3 du code des transports : « les entreprises de transport routier non établies en France sont autorisées à effectuer des opérations de cabotage sur le territoire français dans le respect des conditions prévues au chapitre III du règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R.3411-13 du code des transports : « Tout véhicule exécutant en France un transport routier de marchandises doit (...) être accompagné (...) » du « titre administratif de transport requis, soit, (...) pour les entreprises non résidentes, une copie conforme de la licence communautaire (...) », de « la lettre de voiture nationale ou internationale (...), l'attestation de conducteur (...) » et « en cas de cabotage, (...) notamment (...) par la lettre de voiture internationale relative au transport international et au transport bilatéral et les lettres de voiture relatives à chaque opération de cabotage réalisée à leur suite, ainsi que les lettres de voiture internationales de tous les transports réalisés pendant la période mentionnée au paragraphe 2 bis de l'article 8 du règlement (CE) n° 1072/2009 du 21 octobre 2009 » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des articles R.3242-11 et R.3242-12 du code des transports : « une entreprise de transport non résidente qui a commis en France, à l'occasion d'un transport de cabotage, une infraction grave au règlement (CE) n°1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/ CE du Conseil ou à la législation communautaire dans le domaine des transports routiers, peut faire l'objet, par le préfet de région, d'une interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national. Le préfet de région qui prononce l'interdiction prévue à l'article R.3242-11 est celui de la région dans laquelle l'infraction a été relevée. La durée de cette interdiction ne peut excéder un an. La décision du préfet de région est prise après avis de la commission territoriale des sanctions administratives. Une entreprise ne peut faire l'objet que d'une seule interdiction en même temps, valable pour toute la France » ;

CONSIDÉRANT que 10 procès-verbaux et amende-forfaitaire relevant 11 infractions à la réglementation relative au cabotage et à la sécurité routière ont été dressés à l'encontre de l'entreprise HD TRANS TEXTIL SPÓŁKA ZOO, à l'occasion de contrôles routiers, au cours de la période allant du 21 septembre 2022 au 29 février 2024.

Ils constatent des manquements à la réglementation européenne sur les transports routiers dans leurs motifs mêmes classifiés graves par le Règlement (CE) n°1071/2009 modifié et susceptibles d'entraîner une interdiction de cabotage avec :

- 8 procès-verbaux sanctionnant une opération de cabotage irrégulier :
 - les procès-verbaux (PV n°067-2024-00166 le 2 février 2024 et PV n°059-2023-0819 le 21 juillet 2023) ont constaté la réalisation d'opérations de cabotage sur le territoire français, 7 jours après un transport international déchargé en France, en contradiction avec les dispositions des articles 8 § 1 à 2 du règlement (CE) n°1072/2009 modifié et L.3421-3 du code des transports,
 - les procès-verbaux (PV n°013-2024-00053 le 18 janvier 2024 et PV n°013-2023-00384 le 17 avril 2023) ont constaté la réalisation d'une opération de cabotage sur le territoire français, sans déchargement d'un transport international préalable, en contradiction avec les dispositions des articles 8 § 1 à 3 du règlement (CE) n°1072/2009 modifié et L.3421-3 du code des transports,
 - les procès-verbaux (PV n°059-2023-01006 le 9 septembre 2023, PV n°013-2023-00755 le 24 juin 2023, PV n°067-2023-00604 le 4 mai 2023 et PV n°045-2022-00246 le 21 septembre 2022) ont constaté la réalisation de plus d'une opération de cabotage sur le territoire français, plus de 3 jours suivant l'entrée à vide du véhicule sur le territoire français, en contradiction avec les dispositions des articles 8 § 1 à 2 du règlement (CE) n°1072/2009 modifié et L.3421-3 du code des transports,
 - 2 procès-verbaux (PV n°059-2023-01006 le 9 septembre 2023 et PV n°071-2022-00106 le 28 septembre 2022) ont constaté 2 infractions graves à la réglementation des transports publics routiers, commises à l'occasion d'opérations de cabotage, pour transport public routier de marchandises sans titre administratif de transport à bord du véhicule,
 - 1 amende-forfaitaire (AF n°0033-2024-30TRANSPORTFAP00 + F6749523 le 29 février 2024) a constaté 1 infraction grave à la réglementation du code de la route, commise à l'occasion d'une opération de cabotage, pour transport routier sans contrôle périodique de l'appareil de contrôle tachygraphe,
- soit un total de 8 délits, 2 contraventions de 5^{ème} classe et 1 contravention de 4^{ème} classe ;

CONSIDÉRANT qu'une des procédures précédemment énoncées a été relevée par un agent contrôleur des transports terrestres de la région Centre-Val de Loire sur le territoire de cette région ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise HD TRANS TEXTIL SPÓŁKA ZOO a été régulièrement convoquée, par lettres recommandées du 30 avril 2024, dont il a été accusé réception le 22 mai 2024, pour se présenter devant la commission territoriale des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le rapport de présentation pour la CTSA énonçant les infractions à la réglementation sur le cabotage et les infractions graves à la législation communautaire dans le domaine des transports routiers relevées à l'occasion d'opération de cabotage était annexé aux lettres de convocation ;

CONSIDÉRANT que, par la défense de l'entreprise, Maître Smaranda Rugina (établie 6 rue de Ruhmkorff 75017 Paris) a consulté l'ensemble des pièces du dossier dans les locaux de la DREAL Centre-Val de Loire le 25 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT que, par la défense de l'entreprise, Messieurs Ion Dima et Laurentiu Hanu responsables légaux de la société HD TRANS TEXTIL SPÓŁKA ZOO, assistés de Maître Smaranda Rugina, ont été entendus par les membres de la commission territoriale des sanctions administratives réunie le 25 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT que le comportement infractionniste de l'entreprise HD TRANS TEXTIL SPÓŁKA ZOO commis à l'occasion des opérations de transport routier de cabotage sur le territoire national français, atteste qu'elle exerce une activité de transport routier de marchandises sans respecter les mêmes contraintes réglementaires que les autres entreprises du secteur ;

CONSIDÉRANT que le constat de 8 infractions délictuelles et 3 infractions contraventionnelles relevées à l'occasion de contrôles routiers effectués sur des opérations de cabotage, au cours d'une période s'étendant du 21 septembre 2022 au 22 février 2024, atteste du caractère répété du comportement infractionniste de l'entreprise HD TRANS TEXTIL SPÓŁKA ZOO ;

CONSIDÉRANT que ce comportement justifie une mesure de sanction administrative du type interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national ;

CONSIDÉRANT que la gravité des manquements constatés au règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009 encadrant le cabotage favorise l'exercice d'une concurrence déloyale par rapport aux transporteurs respectueux des règles en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la gravité de l'infraction au règlement (UE) n°165/2014 du 4 février 2014 sur les conditions de travail dans le domaine des transports routiers, à l'occasion d'opération de cabotage, est de nature à porter atteinte à la sécurité routière ;

CONSIDÉRANT que la CTSA, régulièrement constituée, a émis à l'unanimité des votants un avis proposant une sanction administrative de type « interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national pour une durée d'un an » tels que le prévoient les articles 13 § 2 du règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009 et R.3242-11 et R.3242-12 du code des transports ;

CONSIDÉRANT le principe de proportionnalité au regard des infractions retenues à prendre en considération dans la détermination de la durée de la sanction ;

PAR ces motifs ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{ER} : Au regard du nombre d'infractions commises, de leur gravité et de leur répétition dans le temps, il est prononcé à l'encontre de l'entreprise HD TRANS TEXTIL SPÓŁKA ZOO (NIP : 5732909126) à Poczesna (Pologne), l'interdiction de réaliser des transports de cabotage en France, à compter du 1^{er} novembre 2024 et pour une durée de dix mois.

ARTICLE 2 : La présente décision est notifiée aux représentants légaux de l'entreprise HD TRANS TEXTIL SPÓŁKA ZOO, Messieurs Ion Dima et Laurentiu Hanu.

ARTICLE 3 : La décision de la préfète de région est transmise, par voie électronique, au ministère en charge des transports, à l'ensemble des préfets de région (DREAL et DRIEAT) qui seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 30 juillet 2024
La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Signé : Sophie BROCAS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2024-07-30-00020

Décision de sanction administrative à l'encontre
de l'entreprise LOCASERVICES (SIREN : 910 286
483) à Chanceaux-sur-Choisille (37)

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

DÉCISION

de sanction administrative à l'encontre de l'entreprise LOCASERVICES
(SIREN : 910 286 483) à Chanceaux-sur-Choisille (37)

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

VU le règlement CEE n°1072/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route ;

VU le règlement (CE) n°561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route ;

VU le règlement (UE) n°165/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) n°3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et modifiant le règlement (CE) n°561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route ;

VU le code des transports et notamment ses articles L.1451-1, L.3211-1, L.3241-2, L.3315-1 et L.3315-2, L.3315-6, L.3452-1 à L.3452-4, L.3452-6, R.3211-1, R.3211-7 et R.3211-8, R.3211-13, R.3242-1 à R.3242-10, R.3313-1, R.3313-6 à R.3313-8, R.3315-10 et R.3315-11 et R.3452-1 à R.3452-23 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L.130-6 et R.130-6 ;

VU le code du travail et notamment ses articles L.8211-1, L.8221-1, L.8221-3 à L.8221-5, L.8222-1, L.8224-1, L.8224-5, L.8271-1, L.8271-1-2, L.8271-2 et L.8271-7 ;

VU le code pénal et notamment son article 121-2 ;

VU le code de procédure pénal et notamment son article 61-1 ;

VU l'arrêté du 6 juillet 2005 modifié relatif aux modalités de téléchargement des données de conduite en matière de transport par route ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2020 relatif à la désignation des membres de la commission des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire modifié par l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 ;

VU l'avis motivé de la commission des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire émis par ses membres le 25 juin 2024 et signé par sa présidente le 16 juillet 2024 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier et notamment :

➔ les procès-verbaux :

- PV n°014-2023-00069 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Normandie (antenne de Caen – 14) clôturé le 8 août 2023 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 28 juin 2023),
- PVs n°037-2023-00253, n°037-2023-00254 et n°037-2023-00255 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire (antenne de Tours – 37) clôturés pour les deux premiers le 13 février 2024 et pour le troisième le 24 janvier 2024 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 13 octobre 2023 et d'un contrôle en entreprise le 9 novembre 2023) ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise LOCASERVICES est inscrite au registre des Transports Routiers de Marchandises de la région Centre-Val de Loire depuis le 18 mars 2022 et qu'elle détient 3 copies conformes de la licence communautaire n°2024/24/0000275 valide jusqu'au 31 mai 2026, ce qui lui permet d'exploiter 3 véhicules de plus de 3,5 tonnes ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.3452-1 du code des transports :
« les copies conformes de la licence de transport intérieur ou de la licence communautaire prévues par l'article L.3411-1 peuvent être retirées, à titre temporaire ou définitif, en cas de constat d'infraction aux réglementations des transports, du travail, de l'hygiène ou de la sécurité constituant au moins une contravention de la cinquième classe ou d'infractions répétées constituant au moins des contraventions de la troisième classe » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.3452-2 du code des transports :
« saisie d'un procès-verbal constatant une infraction de nature délictuelle aux réglementations des transports, du travail, de l'hygiène ou de sécurité, commise après au moins une première infraction de même nature, l'autorité administrative peut, indépendamment des sanctions pénales, prononcer l'immobilisation d'un ou plusieurs véhicules ou ensembles routiers à la disposition d'une entreprise de transport routier, ou d'une entreprise de déménagement, pour une durée de trois mois au plus, aux frais et risques de celle-ci. Ces dispositions s'appliquent également aux entreprises dont le transport est accessoire à leur activité. L'immobilisation est exécutée sous le contrôle de l'autorité administrative compétente de l'État dans un lieu désigné par elle » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.3452-3 du code des transports :
« les sanctions, notamment les mesures de retrait et d'immobilisation prévues par les articles L.3452-1 et L.3452-2, ne peuvent être prononcées qu'après avis d'une commission des sanctions administratives placée auprès de l'autorité administrative. Elle comprend des représentants des entreprises qui participent aux opérations de transport, de leurs salariés et des différentes catégories d'usagers ainsi que des représentants de l'État. (...) » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.3452-4 du code des transports :
« une publication de la sanction administrative prévue par les articles L.3452-1 et L.3452-2 est effectuée dans les locaux de l'entreprise sanctionnée et par voie de presse » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des articles R.3242-1 à R.3242-9 du Code des transports :

- « Au vu des éléments constatés dans les conditions prévues à l'article R.3242-1, le préfet de la région où est situé le siège de l'entreprise », (...) « peut prononcer le retrait temporaire ou définitif de tout ou partie des copies certifiées conformes de la licence que l'entreprise détient ou de ses autres titres administratifs de transport »,

- « Le retrait temporaire peut être prononcé pour une durée inférieure ou égale à un an »,
- Pendant toute la durée du retrait temporaire des titres administratifs de transport, il ne pourra être délivré à l'entreprise aucun titre de transport nouveau de quelque nature que ce soit (...),
- « Au vu des éléments constatés dans les conditions fixées au 1° de l'article R.3242-1, lorsque l'infraction figurant parmi celles mentionnées à l'article R.3211-27 présente un caractère délictuel et qu'elle est commise après au moins une autre infraction de même nature, le préfet de région peut en application de l'article L.3452-2 prononcer l'immobilisation d'un ou de plusieurs véhicules de l'entreprise pour une durée de trois mois au plus, aux frais de l'entreprise »,
- « La décision du préfet précise le lieu de l'immobilisation, sa durée et les modalités du contrôle exercé par les agents de l'État »,
- « Le lieu de l'immobilisation est le siège social de l'entreprise ou un autre lieu désigné par le préfet » (...) » ;

CONSIDÉRANT que 4 procès-verbaux d'infractions aux réglementations sociale européenne, des transports publics routiers et du travail ont été dressés à l'encontre de l'entreprise LOCASERVICES, à l'occasion d'un premier contrôle routier de la DREAL Normandie du 28 juin 2023, d'un second contrôle routier du 13 octobre 2023 prolongé d'un contrôle en entreprise par le service compétent de la DREAL Centre-Val de Loire (antenne de Tours - 37) du 9 novembre 2023. De ces contrôles, il est résulté qu'ont été relevés 3 délits, 12 contraventions de 5^{ème} classe et 26 contraventions de 4^{ème} classe.

Ces infractions graves concernent :

- 3 infractions délictuelles :
 - 1 à la réglementation des transports publics routiers pour « *exercice de l'activité de transporteur public routier de marchandises sans inscription au registre* »,
 - 2 à la réglementation du travail pour « *recours aux services d'une personne exerçant un travail dissimulé* » et « *recours, par personne morale, aux services d'une personne exerçant un travail dissimulé* »,
- 12 contraventions de 5^{ème} classe à la réglementation sociale européenne pour :
 - 3 « *prise insuffisante supérieure à 4 heures du temps de repos hebdomadaire réduit à 24 heures* »,
 - 5 « *prise insuffisante supérieure à 9 heures du temps de repos hebdomadaire normal de 45 heures* »,
 - 1 « *prise insuffisante supérieure à 2 heures du temps de repos journalier réduit à 9 heures* »,

- 1 « prise insuffisante supérieure à 2 heures et 30 minutes du temps de repos journalier normal de 11 heures »,
- 1 « absence de téléchargement dans les délais des données électroniques mémorisées dans l'appareil de contrôle du transport routier »,
- 1 « absence de téléchargement dans les délais des données de la carte du conducteur d'un véhicule de transport routier équipé d'un tachygraphe numérique »,
- 26 contraventions de 4^{ième} classe à la réglementation sociale européenne pour :
 - 3 « prise insuffisante n'excédant pas 4 heures du temps de repos hebdomadaire réduit à 24 heures »,
 - 11 « prise insuffisante n'excédant pas 2 heures de la période de 9 heures du temps de repos journalier pris en deux tranches »,
 - 3 « prise insuffisante n'excédant pas 2 heures du temps de repos journalier réduit à 9 heures »,
 - 3 « prise insuffisante n'excédant pas 2 heures et 30 minutes du temps de repos journalier normal de 11 heures »,
 - 4 « dépassement de moins de 1 heure et 30 minutes de la durée de conduite ininterrompue de 4 heures et 30 minutes »,
 - 2 « dépassement de moins de 22 heures et 30 minutes de la durée de conduite totale accumulée au cours de deux semaines consécutives de 90 heures » ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise LOCASERVICES a été régulièrement convoquée, par lettre recommandée du 30 avril 2024, dont il a été accusé réception le 6 mai 2024, pour se présenter devant la commission territoriale des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le rapport de présentation pour la CTSA, annexé à la convocation énonçait les infractions aux réglementations des transports, du travail, de la santé ou de la sécurité relatives aux transports routiers de marchandises, ainsi qu'à la réglementation sociale européenne ;

CONSIDÉRANT que, pour la défense de l'entreprise, Monsieur Patrick Métivier, gestionnaire de transport de la société LOCASERVICES, dûment mandaté par courrier du 7 mai 2024 signé par la responsable légale de la société LOCASERVICES Madame Katia Métivier née Pitault son épouse, a transmis pour le compte de ladite entreprise, par courriels reçus les 8, 9, 19, 24 mai et 17 juin 2024 et courrier recommandé avec accusé de réception du 17 juin 2024 reçu le 19 juin 2024 par la DREAL Centre-Val de Loire, un ensemble de pièces, à l'adresse de la commission territoriale des sanctions administratives (dont la présidente et les membres ont reçu copie par courriels des 13, 21, 24 mai et 17 juin 2024 de la DREAL Centre-Val de Loire) ;

CONSIDÉRANT que le représentant mandaté par l'entreprise LOCASERVICES, Monsieur Patrick Métivier, a été entendu par les membres de la CTSA réunie le 25 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'ensemble des faits sus-énoncés qu'au cours d'une période allant du 28 juin 2023 au 9 novembre 2023, il a été relevé à l'encontre de l'entreprise LOCASERVICES :

- 1 infraction délictuelle pour exercice de l'activité de transporteur public routier de marchandises sans inscription au registre,
- 2 infractions délictuelles relatives à du travail dissimulé,
- 10 infractions contraventionnelles de 5^{ème} classe et 26 infractions contraventionnelles de 4^{ème} classe portant sur le non-respect des temps de travail et de repos des conducteurs,
- 2 infractions contraventionnelles de 5^{ème} classe pour absence de téléchargement dans les délais des données électroniques mémorisées dans l'appareil de contrôle du transport routier et des données de la carte du conducteur d'un véhicule de transport routier équipé d'un tachygraphe numérique ;

CONSIDÉRANT que :

- l'exercice de l'activité de transporteur public routier de marchandises sans inscription au registre,
 - le travail dissimulé,
- constituent une concurrence déloyale à l'encontre des autres entreprises de ce secteur d'activité ;

CONSIDÉRANT que :

- le non-respect des temps de conduite et de repos des conducteurs,
 - l'absence de téléchargement dans les délais des données électroniques mémorisées dans l'appareil de contrôle du transport routier et des données de la carte du conducteur d'un véhicule de transport routier équipé d'un tachygraphe numérique,
- sont de nature à porter une atteinte grave à la sécurité routière des conducteurs et des usagers des voies publiques et constituent une concurrence déloyale à l'encontre des autres entreprises de ce secteur d'activité ;

CONSIDÉRANT que ces infractions entrent, en raison de leur gravité, dans la catégorie de celles pour lesquelles l'Administration est fondée en application des articles R.3242-4 et R.3242-6 du Code des transports :

- à retirer au moins temporairement tout ou partie des titres qu'elle a délivrés à l'entreprise pour une durée inférieure ou égale à un an,
- et à immobiliser un ou plusieurs véhicules de l'entreprise pour une durée de trois mois au plus aux frais de l'entreprise ;

CONSIDÉRANT que la CTSA, régulièrement constituée, a émis à l'unanimité de ses membres un avis proposant une sanction :

- de retrait pour une durée de 3 mois de 2 copies conformes de la licence communautaire,
- et d'immobilisation pour une durée de 3 mois de 1 véhicule (de plus de 3,5 tonnes) faisant partie du parc de l'entreprise ;

CONSIDÉRANT que le comportement infractionniste et réitéré de l'entreprise LOCASERVICES justifie une mesure de sanction administrative ;

PAR ces motifs ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{ER} : Il sera procédé à l'immobilisation administrative, pour une durée de trois mois, du véhicule suivant immatriculé :

DX 899 DJ,

faisant partie du parc de l'entreprise LOCASERVICES (Siren : 910 286 483) à Chanceaux-sur-Choisille (37) ou, si l'entreprise ne dispose plus de ce véhicule, à l'immobilisation d'un autre véhicule de caractéristiques analogues et en état de marche dont l'entreprise dispose à la date de notification du présent arrêté.

L'immobilisation sera effectuée au principal établissement de l'entreprise, situé 8 rue de Bretagne – 37390 Chanceaux-sur-Choisille, ou, en cas d'impossibilité, à tout lieu proposé par l'entreprise à ses frais dans le département d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 2 : Les titres de transport désignés ci-après, détenus par l'entreprise LOCASERVICES (Siren : 910 286 483) à Chanceaux-sur-Choisille (37) sont suspendus pour une durée de trois mois :

- 2 copies conformes de la licence communautaire n°2024/24/0000275 portant les numéros de 1 à 2 inclus.

ARTICLE 3 : Les dispositions des articles 1 et 2 de la présente décision seront mises en œuvre par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire à compter du 1er septembre 2024.

ARTICLE 4 : Les copies conformes de la licence communautaire seront retirées lors de la mise en œuvre effective de l'immobilisation du véhicule visé à l'article 1er du présent arrêté. Le délai de suspension des titres de transport commencera à courir à compter de leur remise à l'administration.

ARTICLE 5 : Aucun titre de transport nouveau, de quelque nature que ce soit, ne sera délivré à l'entreprise jusqu'à l'échéance de l'application de la sanction.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.3242-9 du Code des transports la présente décision sera affichée dans les locaux de l'entreprise LOCASERVICES (aux portes de l'entreprise) pour une durée de trois mois dès la mise en œuvre de la période de suspension des titres de transport. Les frais d'affichage sont à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 7 : Un extrait du présent arrêté, dont le texte sera rédigé et mis en forme par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire, sera publié dans la rubrique légale d'un journal régional paraissant régulièrement dans le département d'Indre-et-Loire, à savoir :

- La Nouvelle République du Centre-Ouest (édition locale)
232 avenue de Grammont – 37048 Tours cedex 1
[nr-legales.com (annonces officielles)].

Les frais de publication sont à la charge de l'entreprise qui devra produire un justificatif de cette publication à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire dans un délai maximum de 30 jours à compter de la notification de la présente décision en application des dispositions de l'article R.3242-9 du Code des transports.

ARTICLE 8 : La présente décision est notifiée à la représentante légale de l'entreprise LOCASERVICES, Madame Katia Métivier née Pitault.

ARTICLE 9 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 30 juillet 2024
La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Signé : Sophie BROCAS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2024-07-30-00021

Décision de sanction administrative à l'encontre
de Monsieur Harun DEMIR

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

DÉCISION

de sanction administrative à l'encontre de Monsieur Harun DEMIR

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le règlement CEE n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil et notamment son article 6 ;

VU le code des transports et notamment ses articles L.3452-3, R.3211-24, R.3211-26 à R.3211-28, R.3211-30 et R.3211-31 et R.3452-1 à R.3452-23 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L.224-12, L.224-16, L.234-1 et L.234-2 ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier et notamment ses articles 3, 5 et 6 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2020 relatif à la désignation des membres de la commission des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire modifié par l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 ;

VU l'avis motivé de la commission des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire émis par ses membres le 25 juin 2024 et signé par sa présidente le 16 juillet 2024 ;

VU les bulletins du casier judiciaire numéro 2 de Monsieur Harun DEMIR délivrés les 25 septembre 2023 et 11 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.3452-3 du code des transports : « les sanctions (...) ne peuvent être prononcées qu'après avis d'une commission des sanctions administratives placée auprès de l'autorité administrative. Elle comprend des représentants des entreprises qui participent aux opérations de transport, de leurs salariés et des différentes catégories d'utilisateurs ainsi que des représentants de l'État » ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Harun DEMIR exerce les fonctions de représentant légal (gérant) et gestionnaire de transport de l'entreprise PERFO TRANS (Siren : 491 159 802 sise 20 place de la République 45200 Montargis) inscrite au registre des transporteurs publics routiers de Marchandises avec 6 copies conformes de la licence de transport intérieur marchandises valide jusqu'au 15 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT que les articles R.3211-24, R.3211-26 à R.3211-28, R.3211-30 et R.3211-31 du code des transports relatifs à l'accès à la profession de transporteur public routier de marchandises stipulent que :

- les personnes physiques, gérant de société à responsabilité limitée et le gestionnaire de transport de l'entreprise, doivent satisfaire à l'exigence d'honorabilité,
- l'exigence d'honorabilité n'est plus satisfaite lorsque la personne physique a fait l'objet de plusieurs condamnations prononcées à son encontre mentionnées au bulletin n°2 du casier judiciaire, notamment pour des infractions au code de la route,
- la préfète de région peut prononcer la perte de l'honorabilité professionnelle, qui ne peut excéder deux ans (pour des contraventions) ou trois ans (pour des délits ou des crimes), après avoir apprécié le caractère proportionné ou non de la perte de l'honorabilité en fonction de l'incidence sur l'exercice de la profession et demandé l'avis de la commission territoriale des sanctions administratives territorialement compétente ;

CONSIDÉRANT que le contrôle de l'honorabilité demandé par la DREAL Centre-Val de Loire pour le compte de la préfète de région au casier judiciaire selon l'article R.3211-28 du code des transports, a montré que Monsieur Harun DEMIR :

- dirigeant (gérant de la société de transport PERFO TRANS – Siren : 491 159 802 – sise à Montargis – Loiret),
 - et gestionnaire de transport de ladite société,
- a sur son bulletin n°2 du casier judiciaire délivré le 25 septembre 2023 trois condamnations prévues par la réglementation des transports [article R.3211-27 § 2 e)] et aux articles L.224-16 et L.234-1 du code de la route conduisant la

préfète de région à examiner l'opportunité d'engager une procédure de sanction administrative de perte d'honorabilité professionnelle, à savoir :

1. une condamnation par le président du Tribunal judiciaire d'Orléans (45) le 2 mars 2022,
2. une condamnation par le président du Tribunal judiciaire de Châteauroux (36) le 9 mars 2022,
3. et une condamnation par le président du Tribunal judiciaire de Mâcon (71) le 23 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Harun DEMIR a été avisé par courrier du 4 octobre 2023 de la DREAL Centre-Val de Loire que l'exigence d'honorabilité professionnelle n'était plus satisfaite et de la sanction possible encourue, courrier resté sans réponse ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Harun DEMIR a été régulièrement convoqué, par lettre recommandée du 30 avril 2024, dont il a été accusé réception le 6 mai 2024, pour se présenter devant la commission territoriale des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le rapport de présentation pour la CTSA énonçant les condamnations prononcées à l'encontre de Monsieur Harun DEMIR pour des infractions délictuelles mentionnées à l'article R.3211-27 § 2 e) du code des transports était annexé à la lettre de convocation ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Harun DEMIR a été entendu par les membres de la commission territoriale des sanctions administratives réunie le 25 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT le contexte au regard de la situation économique et sociale de l'entreprise PERFO TRANS où Monsieur Harun DEMIR exerce les fonctions de représentant légal (gérant) et gestionnaire de transport :

- le capital social de l'entreprise PERFO TRANS est détenu à hauteur de 50% par Monsieur Harun DEMIR (gérant et gestionnaire de transport de la société),
- la condition de capacité financière est satisfaite par l'entreprise avec des capitaux propres positifs de 26 181 euros (à la date du dernier bilan fourni pour l'exercice clos au 31 mars 2023) pour une capacité financière exigible de 6 300 euros (correspondant aux titres de transport détenus par la société à savoir 6 copies conformes de la licence de transport intérieur marchandises ce qui lui permet d'exploiter 6 véhicules de moins de 3.5 tonnes),
- un procès-verbal d'infraction à la réglementation des transports publics routiers a été dressé à l'encontre de la société à l'occasion d'un contrôle en

entreprise par la DREAL Centre-Val de Loire (antenne d'Orléans- 45) le 15 février 2023 pour « *non conservation de lettre de voiture par entreprise de transport routier de marchandises* » (infraction de 5^{ième} classe),

- lors du contrôle en entreprise, Monsieur Harun DEMIR était en convalescence depuis le 24 avril 2022 suite à un accident de la route,
- en séance le 25 juin 2024, Monsieur Harun DEMIR a indiqué aux membres de la CTSA :
 - avoir dû, dès avant son accident de 2022, ajouter une activité de conducteur en parallèle à son travail dans sa propre entreprise, pour compenser la baisse régulière du chiffre d'affaires de la société,
 - ne plus disposer de véhicules, de salariés et d'activité transport,
 - être actuellement sans emploi,
 - avoir réglé sa situation personnelle,
 - devoir obtenir son permis de conduire en préalable à une reprise de l'activité de sa société, seul au départ avec un véhicule léger, puis avec des véhicules lourds et un maximum de 2 à 3 salariés, au national et à l'international ;

CONSIDÉRANT que ces trois condamnations sanctionnent des délits qui entrent dans la catégorie des infractions pour lesquelles l'Administration est fondée, en application de l'article R.3211-31 du code des transports, à prononcer la perte de l'honorabilité professionnelle pour une durée qui ne peut excéder trois ans ;

CONSIDÉRANT qu'à la date à laquelle la CTSA s'est réunie, le bulletin n°2 du casier judiciaire de Monsieur Harun DEMIR, comportait la mention de trois condamnations pour des délits susceptibles d'entraîner une perte de son honorabilité professionnelle ;

CONSIDÉRANT que la CTSA, régulièrement constituée, a émis à l'unanimité des votants un avis proposant de sanctionner Monsieur Harun DEMIR par une perte de son honorabilité professionnelle pour une durée de douze mois ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Harun DEMIR ne respecte plus les critères lui permettant de satisfaire à l'exigence d'honorabilité professionnelle ;

CONSIDÉRANT que le caractère proportionné de la sanction (défini à l'article R.3211-31 du code des transports) prise à l'encontre de Monsieur Harun DEMIR est établi par :

- la gravité évidente des infractions délictuelles, toutes commises en 2022, ayant entraîné les condamnations pour des faits liés à la sécurité routière,

- les incidences de ce comportement infractionniste sur l'exercice de la profession de par la nature des fonctions exercées et l'étendue des responsabilités de Monsieur Harun DEMIR en tant que représentant légal (gérant) et gestionnaire de transport d'une entreprise de transport routier de marchandises (PERFO TRANS sise à Montargis - 45 - Siren : 491 159 802) ;

PAR ces motifs ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{ER} : Il est prononcé à l'encontre de Monsieur Harun DEMIR, une perte de son honorabilité professionnelle, pour une durée de douze mois à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 30 juillet 2024
La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Signé : Sophie BROCAS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.